



COMMUNE DE SAINTE EULALIE D'OLT

Ste Eulalie d'Art

COMMUNE de SAINTE EULALIE D'OLT

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
AUX USAGERS DU PLAN D'EAU DE CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS**

Le Maire de la commune de SAINTE EULALIE D'OLT ,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, les articles L 2212-1 à L 2212-9,

VU - la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU - la délibération du conseil municipal de la commune de Ste Eulalie d'Olt, par le biais de laquelle ce dernier demande que soit élaboré un règlement spécifique autour du lac de CASTELNAU LASSOUTS - LOUS, afin d'assurer la sécurité des personnes d'une part, et, d'autre part, dans le but de permettre une harmonisation des rapports entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent le site,

VU - la délibération du conseil d'administration du Syndicat Intercommunal à Vocation et Objet Multiple du lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS, en date du 18 mars 2003, tel que constitué par les communes de SAINT GENIEZ d'Olt (12130), Ste EULALIE d'Olt (12130), PRADES d'AUBRAC (12470), CASTELNAU de MANDAILLES (12500), LASSOUTS (12500),

VU - la requête conjointe émise par les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Lou SALTOBOUC » à St GENIEZ d'Olt (12130) ainsi que celle de « CASTELNAU de MANDAILLES - St CHELY d'AUBRAC » (12500), et, par le biais de laquelle, ces derniers formulent la demande afin que soit élaboré autour du lac de CASTELNAU LASSOUTS - LOUS, un règlement particulier régissant la pratique qui consiste à tendre des lignes de pêche depuis la berge sur de longues distances,

VU - l'avis favorable de la Fédération de l'AVEYRON pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, titulaire du droit de pêche sur le plan d'eau concerné,

Considérant - qu'en raison de la topographie que présente les berges du lac de CASTELNAU LASSOUTS - LOUS, la présence de lignes de pêche tendues depuis la berge sur de longues distances est susceptible de présenter des risques vis à vis de la navigation,

Considérant - la nécessité d'assurer la sécurité des personnes ainsi que le maintien de l'ordre public notamment sur un espace aquatique ou chacun doit pouvoir librement pratiquer son loisir favori,

Considérant - la nécessité d'assurer la compatibilité des différents usages possibles autour du plan d'eau,

ARRÊTE

Article 1 :

- Les lignes de pêche sont tendues en respectant l'axe médian du lac et sur une distance maximale de 100 mètres depuis la berge.
- Les lignes sont disposées de manière perpendiculaire à la berge du plan d'eau, en outre, les pointes de celles – ci sont orientées vers le bas.
- L'utilisation du dispositif « *Back – Lead* » ou plombée d'immersion permettant de noyer les lignes est obligatoire.
- La mise en place de repères des lignes est recommandée, en outre, les repérages doivent être obligatoirement effectués au moyen de balises issues du commerce.
- Les pêcheurs de carpe de nuit, en zone autorisée, doivent obligatoirement signaler leur présence par un dispositif lumineux.

Article 2 :

Toute infraction au présent Arrêté fera l'objet d'un procès verbal établi par les agents chargés de son exécution.

Article 3 :

Le présent Arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie ainsi que sur le site en question.

Article 4 :

Une ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

M. le Préfet de l'Aveyron,
M. le Président du S.I.V.O.M du lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS,
M. le Président de la Fédération de L'AVEYRON pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
M. le chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche,
M. le chef de brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT GENIEZ d'OLT (12130),
M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT CHELY d'AUBRAC (12470),

Article 5 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;
Les Maires et Adjointes,
Les chefs des brigades des gendarmeries concernées,
Les gardes champêtres,
Les agents chargés de la police intercommunale,

Fait à Sainte Eulalie d'Olt, le 15 mai 2003

Le Maire de la commune de Sainte Eulalie d'Olt,



Eliette CLAUZEL